Directives
relatives à la procédure de reconnaissance du droit aux subventions selon la loi fédérale sur l'aide aux universités (LAU)

du 10 décembre 2002

Le Département fédéral de l'intérieur (département),

vu les art. 11 et 12 de la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur l'aide aux universités (LAU)[1],
vu les art. 3 à 5 de l'ordonnance du 13 mars 2000 relative à la loi fédérale sur l'aide aux universités (OAU)[2],

arrête les directives suivantes:

Section 1: Dispositions générales

Art. 1 Objet

Les présentes directives règlent la procédure de reconnaissance du droit aux subventions selon la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur l'aide aux universités et la coopération dans le domaine des hautes écoles (Loi sur l'aide aux universités, LAU).

Section 2: Reconnaissance du droit aux subventions

Art. 2 Demande de reconnaissance

La demande de reconnaissance du droit à la subvention doit être présentée à l'Office fédéral de l'éducation et de la science (office). Elle doit comporter les indications suivantes:

a. les activités d'enseignement et de recherche (programmes, priorités, caractéristiques);
b. les besoins;
c. l'organisation et le financement.

Art. 3 Consultation

[1] L'office consulte la Conférence universitaire suisse (CUS) et le canton qui est le siège de l'université ou de l'institution. Il peut ordonner, le cas échéant, une deuxième consultation.

---

[1] RS **414.20**
[2] RS **414.201**

[2] Dans le cadre de cette première consultation, la CUS prend position provisoirement et se prononce notamment sur le caractère prioritaire de la requête.

Art. 4 Examen des conditions

[1] Sur la base de la consultation, l'office donne mandat, d'entente avec la CUS, à l'organe d'accréditation et d'assurance qualité (OAQ) d'examiner que l'université ou l'institution fournit des prestations d'un haut niveau de qualité selon l'art. 11, al. 3, lettre a LAU.

[2] L'examen de la qualité s'oriente sur les meilleures pratiques internationales qui s'appliquent à l'accréditation dans le domaine des hautes écoles universitaires.

[3] Cet examen a lieu indépendamment d'une éventuelle accréditation selon l'art. 7 de la convention du 4 décembre 2000 sur la coopération dans le domaine des hautes écoles universitaires[3].

Art. 5 Reconnaissance du droit aux subventions

[1] L'OAQ établit son rapport à l'attention de la CUS qui vérifie si les conditions de l'art. 11 LAU sont remplies. La CUS soumet ses conclusions au département.

[2] Le département demande au Conseil fédéral d'accepter ou de refuser la reconnaissance.

Section 3: Examen périodique

Art. 6 Examen sommaire

[1] L'office examine tous les quatre ans par examen sommaire si les bénéficiaires des subventions remplissent les conditions de l'art. 11 al. 3 de l'OAU. Il établit son rapport à l'attention du département.

[2] Les universités et les institutions subventionnées sont tenues de participer à l'examen périodique en fournissant des données actualisées concernant les indications prévues à l'art. 2 des présentes directives et, le cas échéant, les rapports d'accréditation des derniers quatre ans.

[3] L'office peut charger de l'examen l'OAQ. L'OAQ établit son rapport à l'attention du département.

[4] Si des différences significatives résultent par rapport aux conditions constatées lors de la reconnaissance ou du dernier examen, il ordonne un nouvel examen selon l'art. 3 des présentes directives.

---

[3] RS **414.205**

Art. 7 Mesures en cas de non-respect des conditions

[1] Si les conditions ne sont pas remplies, le département avertit les intéressés et ordonne un nouvel examen dans les douze mois.

[2] Si le nouvel examen conclut que les conditions ne sont pas toujours remplies, le département peut proposer au Conseil fédéral de réduire les subventions de base. Celles-ci sont réduites en fonction des filières qui ne satisfont pas aux conditions et du nombre d'étudiants concernés. Le département consulte la CUS.

[3] Lorsque les conditions ne sont pas remplies dans plus de la moitié des filières d'études, le département propose au Conseil fédéral de retirer à l'université ou à l'institution le droit à la subvention.

Art. 8 Coûts

[1] Les coûts découlant de l'examen de la qualité effectué par l'OAQ sur mandat de la Confédération pour des institutions publiques sont inclus dans la contribution annuelle de la Confédération à l'OAQ prévue à l'art. 7, al. 4 LAU.

[2] Les institutions privées qui demandent une reconnaissance du droit aux subventions supportent les coûts découlant de leur accréditation.

Section 4: Entrée en vigueur

Art. 9

Les présentes directives entrent en vigueur le 1er janvier 2003